



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société ECOSYS**

**située en ZI la Ribaulerie – RN 138 - sur la commune de Charentilly**

La Préfète d'Indre-et-Loire,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 10 avril 2017 délivré pour les activités suivantes :

- Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues (rubrique n° 1532-3) ;
- Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de bois (rubrique n° 2714-2) ;
- Installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2791-2) ;
- Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels (rubrique n° 2260-2b) ;
- Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (rubrique n° 2171) ;
- Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (rubrique n° 2780-1c) ;

**VU** le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire du 3 février 2021 prenant acte du bénéfice de l'antériorité de la rubrique 2794 – Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;

**VU** l'absence d'information de la survenue de l'incendie du 24/08/2022 sur le site de Charentilly exploité par la société ECOSYS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/08/2022 établi suite à l'incendie survenu le 24/08/2022 et à la visite du site du 25/08/2022 et transmis à l'exploitant le 26/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence dans son rapport que les conséquences de l'accident survenu le 24/08/2022 sur le site de Charentilly exploité par la société ECOSYS sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie du 24/08/2022 est toujours en cours en date du 25/08/2022 et que celui-ci devrait durer encore quelques jours ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'incendie du 24/08/2022 il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie a généré des déchets qu'il convient d'évacuer ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées dans une grande majorité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'accident (eaux d'extinction);

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 24/08/2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société ECOSYS dont le siège est situé Allée des Peupliers à Carquefou est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Charentilly.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 7 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- Mettre en sécurité les installations du site : mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.
- Effectuer une surveillance humaine du site en permanence 24h/24h durant toute la durée de l'incendie ;
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'incendie ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la disponibilité en eau ;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du confinement des eaux d'extinction pendant toute la durée de l'incendie, si besoin la société ECOSYS fait évacuer les eaux d'extinction dans des installations dûment autorisées pour les traiter ;
- Appliquer les consignes du SDIS .
- II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées 25/08/2022.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

### **Article 4 : Gestion des eaux d'extinction**

L'exploitant fournit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les éléments permettant de justifier la conformité de la filière d'élimination ou de rejet retenue pour les eaux d'extinction collectées au niveau du bassin de confinement, après analyses de celles-ci, sur les tous les paramètres indiqués dans les arrêtés ministériels applicables à l'installation.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées des eaux d'extinction collectées et issues de l'incendie dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident.

### **Article 6 : Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet à madame la préfète d'Indre-et-Loire et à l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 7 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 4) : 15 jours pour l'analyse et la justification de la conformité de la filière d'élimination ou de rejet et 1 mois pour l'évacuation ou l'élimination dans des filières autorisées des eaux d'extinction ;
- article 5) : 15 jours pour transmettre un programme d'évacuation des déchets et 1 mois pour l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incendie ;

## **Article 8: Transmissions des documents utiles**

L'exploitant transmet à Madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

## **Article 9: Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (service d'animation interministérielle des politiques publiques /bureau de l'environnement) ;

- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

-recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ; M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le 26 août 2022

*Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,*

*signé*

**Charles FOURMAUX**